AVENANT n°1 à la convention pour la création d'un service commun « Direction du Cabinet » entre la Métropole Rouen Normandie et la Ville de Rouen

Il a été convenu ce qui suit :

Entre :

- La Métropole Rouen Normandie, représentée par son Président Nicolas MAYER-ROSSIGNOL dûment habilité par délibération du Conseil métropolitain du 29 juin 2026, ci-après désignée « la Métropole » ;

Et

- La Ville de Rouen, représentée par son adjoint au Maire, Mohamed BERBRA, dûment habilité par délibération du Conseil municipal du 25 juin 2026, ci-après désignée par « la Ville de Rouen ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211-4-2, concernant les services communs non liés à une compétence transférée,
Vu les statuts de la Métropole,
Vu l'avis du comité social territorial de la Métropole en date du 5 octobre 2026,
Vu l'avis du comité social territorial de la Ville de Rouen en date du 12 octobre 2026,
Vu la délibération du conseil métropolitain du 9 novembre 2026,
Vu la délibération du conseil municipal di 19 novembre 2026,

Préambule

Une convention pour la création d'un service commun « Direction du Cabinet » entre la Métropole Rouen Normandie et la Ville de Rouen a été conclue à compter du 1er août 2026, pour la durée du mandat de l'autorité territoriale.

Cette convention fixe les modalités liées à la situation des agents, aux biens, matériels et logiciels ainsi qu'aux aspects financiers du service commun, conformément à l'article L. 5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales.

Afin de tenir compte de l'évolution de l'organisation du cabinet du Président-Maire, qui nécessite une gestion coordonnée des missions (agenda des deux entités, rédaction des discours, préparation des dossiers et des audiences), il est nécessaire de renforcer la chefferie de cabinet avec la création d'un poste d'adjoint.

Le présent avenant a pour objet de prendre en compte cette évolution et d'actualiser les dispositions de la convention initiale.

Article 1 : Modification de l'Article 1 - Objet de la convention et conditions générales

L'article 1 de la convention est complété comme suit :

Le service commun « Direction du Cabinet » est constitué des agents de la direction du Cabinet de la Métropole Rouen Normandie et de la direction du Cabinet de la Ville de Rouen concernés par la mutualisation.

Afin de tenir compte de l'évolution de l'organisation du cabinet du Président-Maire, qui nécessite une gestion coordonnée des missions (agenda des deux entités, rédaction des discours, préparation des dossiers et des audiences), il est nécessaire de renforcer la chefferie de cabinet avec la création d'un poste de chef de cabinet adjoint.

Le chef de cabinet adjoint, issue de la Ville de Rouen, intégrera par transfert le service de « Direction du Cabinet » de la Métropole Rouen Normandie le 1er décembre 2026.

La composition du service commun est actualisée comme suit :

Catégorie A, B ou C	Statut titulaire ou contractuel	Direction d'origine	Direction d'affectation et fonctions
A	Contractuel art L333-1 du CGFP	Direction Générale des Services de la Métropole	Direction du cabinet : directeur adjoint
A	Titulaire détaché sur contrat art L333-1 du CGFP	Direction Générale des Services de la Métropole	Direction du cabinet : directeur de cabinet
A	Contractuel art L333-1 du CGFP	Cabinet du Maire de Rouen	Direction du cabinet ; directeur adjoint
A	Contractuel art L333-1 du CGFP	Cabinet du Maire de Rouen	Direction du cabinet : chef de cabinet
C	Titulaire détaché sur contrat art L333-1 du CGFP	Cabinet du Maire de Rouen	Direction du cabinet : chef de cabinet adjoint

Article 2 : Modification de l'article 7 – Dispositions financières

Il est utile que la Ville de Rouen et la Métropole Rouen Normandie puissent agir de concert pour assurer ensemble l'exercice de cette compétence.

Conformément à l'article L 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales : « pour les établissements publics soumis au régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, ces effets peuvent également être pris en compte par imputation sur l'attribution de compensation prévue au même article. Dans ce cas le calcul du coefficient d'intégration fiscale fixé à l'article L 5211-29 du présent compte cette imputation. »
En conséquence, les parties conviennent que la Métropole procédera à une réfaction de l'attribution de compensation de la Ville de Rouen.

Le montant de la prestation au bénéfice de la Ville représente la rémunération des agents concernés ainsi que de leurs charges sociales et prestations sociales.

Pour les 5 emplois concernés, la répartition des quotités de travail est la suivante :

- Directeur de cabinet à 50% Ville - 50% MRN
- Directeur adjoint de cabinet 90% Ville – 10% MRN
- Directeur adjoint de cabinet 100% MRN
- Chef de cabinet 50% Ville – 50% MRN
- Chef de cabinet-adjoint 50% Ville-50% MRN

Le montant actualisé pour 2026 fera l'objet d'une notification par la Métropole à la Ville de Rouen conformément à la présente convention.
Pour 2027, le coût global du service commun représente 504 152 €. La quote-part de chaque partie est calculée selon les temps de travail prévisionnels consacrés à chaque collectivité. Ainsi, à titre indicatif la Ville de Rouen représente une quote-part de service de 220 676 € sur une année budgétaire. Des frais de structure forfaitisés à 5% sont ensuite appliqués. Le coût de la prestation représente pour la Ville de Rouen : 231 710 € (annuel), frais de structure inclus.

Ce montant sera révisé chaque année en fonction du coût salarial réel. La Métropole notifiera à la Ville de Rouen le nouveau montant facturé avec le détail des personnels affectés à l'exécution de la prestation. Comme indiqué, ce montant fera l'objet d'une réfaction sur l'attribution de compensation de la Ville de Rouen.

Article 3 : autres dispositions

Les autres dispositions de la convention pour la création d'un service commun « Direction du Cabinet » entre la Métropole Rouen Normandie et la Ville de Rouen demeurent inchangées.

Article 4 : Prise d'effet

Le présent avenant prendra effet au 1/12/2026 sous réserve de sa signature préalable par chacune des parties et de sa notification par la Métropole.

Article 5 : Juridiction compétente en cas de litige

En cas de litige, les parties s'efforceront de trouver un règlement amiable. A défaut, tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Rouen – 53 rue Flaubert, 76000 Rouen, dans le respect des délais de recours.

Fait, à Rouen, le _____ en deux exemplaires

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL,	**Mohammed BERBRA,**
Président de la Métropole Rouen Normandie	**Pour la Ville de Rouen,**
	l'Adjoint au Maire